

Midi Espace
Société par actions simplifiée au capital de 162.932 €
Siège Social : 2 Chemin de Sartoux – 06370 Mouans-Sartoux
414 376 251 RCS Cannes
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2023**

Le trente juin deux mille vingt-trois,

LA SOUSSIGNEE :

- la société **Pisoni Publicité**, société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 Chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 334 111 598 RCS Cannes, représentée par Monsieur Jean-Michel Geffroy, Président,

propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, (« l'**Associé Unique** »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Société a signé le 12 mai 2023 un projet de fusion (le « **Traité de Fusion** ») avec les sociétés :

- JCDecaux France, société par actions simplifiée au capital de 8.241.669,67 euros, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 17 rue Soyer, identifiée sous le numéro 622 044 501 RCS Nanterre (la « **Société Absorbante** ») ;
- Publi-Cités Expansion, société par actions simplifiée au capital de 11.834.020 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 Chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 528 918 873 RCS Cannes, (« **Publi-Cités Expansion** ») ;
- Pisoni Publicité, société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 Chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 334 111 598 RCS Cannes (la « **Filiale** ») ;
- Evidence Media Ooh, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 Chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 520 769 159 RCS Cannes ;
- Tendance Pixxl, société par actions simplifiée au capital de 27.500 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 Chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 412 537 276 RCS Cannes.

Evidence Media Ooh, Tendance Pixxl, et la Société étant désignées ci-après ensemble les « **Sous-Filiales** »,

définissant notamment les termes et conditions de l'absorption de la Société par la Société Absorbante.

Aux termes du Traité de Fusion, il a été convenu, entre autres stipulations, que :

- La Société transmettrait à titre de fusion à la Société Absorbante, avec effet juridique, comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2023, et sous conditions suspensives, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine social, soit l'apport par la Société d'un actif net estimé sur la base des Comptes Proforma de la Société au 30 juin 2023 (tel que ce terme est défini par le Traité de Fusion) à la Société Absorbante d'un montant de 242.100 euros (la « **Fusion** »).
- La Fusion serait réalisée sous conditions suspensives dans un premier temps de la réalisation préalable de la fusion-absorption de la société Publi-Cités Expansion par la Société Absorbante (la « **Fusion Simplifiée** ») et dans un second temps de la réalisation préalable de la fusion-absorption de la Filiale par la Société Absorbante (la « **Fusion de la Filiale** »). Compte tenu du fait que la Société Absorbante détiendrait 100 % du capital de la Société à la suite de la réalisation de la Fusion Simplifiée et de la réalisation de Fusion de la Filiale, le paragraphe II de l'article L. 236-3 du Code de commerce trouverait à s'appliquer. Ainsi, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.
- La réalisation définitive de la Fusion prendrait effet juridiquement le 1^{er} juillet 2023, immédiatement après (i) la réalisation de la Fusion Simplifiée et (ii) la réalisation de la Fusion de la Filiale (la « **Date de Réalisation** »).
- Conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, deux avis relatifs au projet de fusion ont été publiés au BODACC en date des 20 et 21 mai 2023, au nom de la Société et de la Société Absorbante, étant par ailleurs précisé que le Traité de Fusion a fait l'objet d'un dépôt aux greffes des Tribunaux de commerce de Nanterre et de Cannes en dates des 12 et 15 mai 2023.
- Aucune opposition de créanciers n'a été signifiée ni à la Société, ni à la société Publi-Cités Expansion, ni la Filiale, ni à la Société Absorbante au titre de la Fusion Simplifiée, de la Fusion de la Filiale et de la Fusion à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Etant précisé que le cabinet Grant Thornton, commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informé des présentes décisions.

CONNAISSANCE PRISE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la Société et de la Société Absorbante,
- le rapport du commissaire aux apports en date du 30 mai 2023 désigné par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société en date du 11 avril 2023, et le récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 1^{er} juin 2023,
- le Traité de Fusion,
- les récépissés de dépôt du Traité de Fusion délivrés au nom de la Société et de la Société Absorbante par les greffes des Tribunaux de commerce de Nanterre et de Cannes, les 12 et 15 mai 2023,

- les avis de parution au BODACC du projet de fusion de la Société en date des 20 et 21 mai 2023,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- approbation de la Fusion et de ses conditions avec effet au 1^{er} juillet 2023, sous conditions suspensives de la réalisation préalable de la Fusion Simplifiée et de la Fusion de la Filiale ; pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder à la réalisation définitive de la Fusion ;
- dissolution sans liquidation de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion ;
- pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation de la Fusion et de ses conditions avec effet au 1^{er} juillet 2023, sous conditions suspensives de la réalisation préalable de la Fusion Simplifiée et de la Fusion de la Filiale ; pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder à la réalisation définitive de la Fusion)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Traité de Fusion et de ses annexes en date du 12 mai 2023, aux termes duquel il est prévu la transmission par la Société de la totalité de son patrimoine à la Société Absorbante à titre de fusion, et du rapport du commissaire aux apports en date du 30 mai 2023 :

- approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion, aux termes duquel la Société ferait apport, avec effet à la Date de Réalisation, à titre de fusion à la société JCDecaux France de la totalité de son patrimoine, correspondant à l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif, pour une valeur globale d'actif estimée au 30 juin 2023 à 349.400 euros, et pour un montant du passif estimé au 30 juin 2023 à 107.300 euros, soit un montant d'actif net transmis estimé au 30 juin 2023 à 242.100 euros,
- approuve plus particulièrement le montant des actifs et passifs transmis par la Société dans le cadre de la Fusion,
- confirme en tant que de besoin, que la date d'effet juridique, fiscal et comptable de la Fusion est fixée au 1^{er} juillet 2023, un instant de raison après la réalisation de la Fusion Simplifiée et de la Fusion de la Filiale, conformément aux stipulations du Traité de Fusion,
- prend acte que la Fusion, conformément aux stipulations du Traité de Fusion, est sous conditions suspensives :
 - o de la réalisation préalable de la Fusion Simplifiée ;
 - o de la réalisation préalable de la Fusion de la Filiale ; et
 - o de l'approbation de la Fusion par l'associé unique de la société JCDecaux France ;
- prend acte que la présente fusion n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société Absorbante dans la mesure où, à la date de réalisation de la Fusion, la société JCDecaux France détiendra 100 % du capital de la Société ; la différence entre (i) le montant de l'actif net transmis par la Société, estimé à la somme de 242.100 euros sur la base des Comptes Proforma de la Société, et (ii) la valeur des actions la Société dans les livres de la société JCDecaux France à la suite de l'absorption de (i) la société Publi-Cités Expansion et de (ii) la société Pisoni Publicité, soit 251.998,23 euros, représentant un écart négatif d'un montant estimé de 9.898,23 euros sur la base des Comptes Proforma, constituera un mali de fusion ;

- prend acte que le montant définitif du mali de fusion dépendra du montant net définitif des actifs et passifs transmis à titre de fusion par la Société à la Date de Réalisation.
- donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de cette opération de Fusion par lui ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence :
 - o de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, la Fusion, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société,
 - o de remplir toutes formalités, et faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
 - o aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Dissolution sans liquidation de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion)

L'Associé Unique, en conséquence de la décision précédente, prend acte qu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, à savoir au 1^{er} juillet 2023, un instant de raison après la réalisation de la Fusion Simplifiée et de la Fusion de la Filiale, la Société se trouvera définitivement dissoute de plein droit et que, par conséquent, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société, la totalité de ses actifs et passifs étant transmise à la société JCDecaux France.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION


(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications et autres formalités prescrits par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique

PISONI PUBLICITE

Représentée par Monsieur Jean-Michel Geffroy